
1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

APR 19 1996

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

67

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPALITIES ACT**

Read first time: April 9, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ANN BREAULT

PROJET DE LOI

67

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Première lecture: le 9 avril 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ANN BREAULT

BILL 67

PROJET DE LOI 67

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 19.1 of the French version of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 19.1 de la version française de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

19.1(2) Si les habitants de deux régions non constituées en municipalité ou plus sont constitués en une nouvelle municipalité, le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à tout règlement désigné dans le décret en conseil donnant effet à la constitution en municipalité comme une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, de la partie de la nouvelle municipalité désignée dans le décret en conseil.

19.1(2) Si les habitants de deux régions non constituées en municipalité ou plus sont constitués en une nouvelle municipalité, le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à tout règlement désigné dans le décret en conseil donnant effet à la constitution en municipalité comme une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté, selon le cas, de la partie de la nouvelle municipalité désignée dans le décret en conseil.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

19.1(3) Le conseil d'une municipalité nouvellement constituée en municipalité doit effectuer une révision d'une déclaration des perspectives d'ur-

19.1(3) Le conseil d'une municipalité nouvellement constituée en municipalité doit effectuer une révision d'une déclaration des perspectives d'ur-

banisme, d'un plan municipal, d'un plan rural, d'un arrêté de zonage ou d'un autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les cinq années suivant la date de mise en vigueur de la constitution en municipalité et doit rapporter les résultats de la révision au Ministre par écrit.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

19.1(4) Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit demeurer en vigueur dans la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit abrogé par le conseil de la municipalité.

2 Section 90 of the Act is repealed and the following is substituted:

90 A municipality may, in accordance with the regulations, establish, manage and contribute to

- (a) an operating reserve fund, and
- (b) a capital reserve fund.

3 Subsection 189(7) of the Act is repealed and the following is substituted:

189(7) A municipality or commission referred to in this section may, in accordance with the regulations, for each service or utility

- (a) establish, manage and contribute to an operating reserve fund, and
- (b) establish, manage and contribute to a capital reserve fund.

4 Subsection 192(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (k) and substituting the following:

(k) respecting the establishment and management of and contributions to operating reserve funds and capital reserve funds under section

banisme, d'un plan municipal, d'un plan rural, d'un arrêté de zonage ou d'un autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les cinq années suivant la date de mise en vigueur de la constitution en municipalité et doit rapporter les résultats de la révision au Ministre par écrit.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

19.1(4) Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan municipal, un plan rural, un arrêté de zonage ou autre arrêté réputé être tel en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit demeurer en vigueur dans la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit abrogé par le conseil de la municipalité.

2 L'article 90 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

90 Une municipalité peut, conformément aux règlements, établir, gérer et contribuer à

- a) un fonds de réserve de fonctionnement, et
- b) un fonds de réserve d'immobilisation.

3 Le paragraphe 189(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

189(7) Une municipalité ou une régie visée au présent article peut, conformément aux règlements, pour chaque service

- a) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve de fonctionnement, et
- b) établir, gérer et contribuer à un fonds de réserve d'immobilisation.

4 Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit:

k) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d'immobilisation en vertu de

189 and the purposes and amounts of such funds;

(b) *by adding after paragraph (k) the following:*

(k.1) *respecting the establishment and management of and contributions to operating reserve funds and capital reserve funds under section 90 and the purposes and amounts of such funds;*

5 *A capital fund reserve established by a municipality before the commencement of this section shall on the commencement of this section be deemed to be a capital reserve fund as referred to in section 90 as enacted by section 2 of this amending Act and shall be administered in accordance with section 90 and paragraph 192(1)(k.1) as enacted by section 2 and paragraph 4(b) respectively of this amending Act.*

6 *A snow removal reserve fund established by a municipality before the commencement of this section shall on the commencement of this section be deemed to be an operating reserve fund as referred to in section 90 as enacted by section 2 of this amending Act and shall be administered in accordance with section 90 and paragraph 192(1)(k.1) as enacted by section 2 and paragraph 4(b) respectively of this amending Act.*

7 *An equipment and machinery depreciation trust fund established by a municipality before the commencement of this section shall on the commencement of this section be deemed to be a capital reserve fund as referred to in section 90 as enacted by section 2 of this amending Act and shall be administered in accordance with section 90 and paragraph 192(1)(k.1) as enacted by section 2 and paragraph 4(b) respectively of this amending Act.*

8(1) *A reserve fund established for a service or a utility by a municipality or a commission before the commencement of this section shall on the*

l'article 189 et les contributions à de tels fonds ainsi que les fins et les montants de ces fonds;

b) par l'adjonction après l'alinéa k) de ce qui suit:

k.1) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve de fonctionnement et des fonds de réserve d'immobilisation en vertu de l'article 90 et les contributions à de tels fonds ainsi que les fins et les montants de ces fonds;

5 *Un fonds de réserve d'immobilisation établi par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent article est, dès l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un fonds de réserve d'immobilisation visé par l'article 90 tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi modificative et doit être administré conformément à l'article 90 et à l'alinéa 192(1)k.1), tels qu'édicte respectivement par l'article 2 et l'alinéa 4b) de la présente loi modificative.*

6 *Un fonds de réserve pour le service d'enlèvement de la neige établi par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent article est, dès l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un fonds de réserve de fonctionnement visé par l'article 90 tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi modificative et doit être administré conformément à l'article 90 et à l'alinéa 192(1)k.1), tels qu'édicte respectivement par l'article 2 et l'alinéa 4b) de la présente loi modificative.*

7 *Un fonds en fiducie pour l'amortissement des machines et de l'équipement établi par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent article est, dès l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un fonds de réserve d'immobilisation visé par l'article 90 tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi modificative et doit être administré conformément à l'article 90 et à l'alinéa 192(1)k.1) tels qu'édicte respectivement par l'article 2 et l'alinéa 4b) de la présente loi modificative.*

8(1) *Un fonds de réserve établi pour un service par une municipalité ou une régie avant l'entrée*

commencement of this section be deemed to be a capital reserve fund as referred to in subsection 189(7) as enacted by section 3 of this amending Act and shall be administered in accordance with subsection 187(7) and paragraph 192(1)(k) as enacted by section 3 and paragraph 4(a) respectively of this amending Act.

8(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant an exemption from the provisions of subsection (1) to a municipality or a commission in respect of

(a) an electric power service reserve fund established by a municipality or commission before August 1, 1970; or

(b) a water service or a sanitary sewerage system service reserve fund established by a municipality or commission before April 30, 1975

and the exemption, when granted, shall be deemed to have been granted immediately on the commencement of this section so that the provisions of subsection (1) would never have applied to the reserve fund in respect of which the exemption is granted.

9 Sections 2 to 8 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

en vigueur du présent article est, dès l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un fonds de réserve d'immobilisation visé par le paragraphe 189(7) tel qu'édicte par l'article 3 de la présente loi modificative et doit être administré conformément au paragraphe 187(7) et à l'alinéa 192(1)k tels qu'édicte respectivement par l'article 3 et l'alinéa 4a) de la présente loi modificative.

8(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une exemption de l'application des dispositions du paragraphe (1) à une municipalité ou une régie relativement

a) à un fonds de réserve pour un service d'énergie électrique, lequel fonds a été établi par une municipalité ou une régie avant le 1^{er} août 1970; ou

b) à un fonds de réserve pour un service d'approvisionnement en eau ou un service de réseaux d'égouts pour eaux usées, lequel fonds a été établi par une municipalité ou une régie avant le 30 avril 1975

et l'exemption, lorsqu'elle est accordée, est réputée être accordée dès l'entrée en vigueur du présent article de façon à ce que les dispositions du paragraphe (1) n'aient jamais été applicables au fonds de réserve pour lequel l'exemption est accordée.

9 Les articles 2 à 8 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The English and French versions are made consistent.

Article 1

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Section 2

The existing provision is as follows:

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

90(1) Subject to this section, a municipality may establish a reserve fund.

90(1) Sous réserve du présent article, une municipalité peut établir un fonds de réserve.

90(2) A municipality shall not establish a revenue fund reserve except as provided in this section.

90(2) Une municipalité ne doit établir de fonds de réserve de recettes que dans les cas prévus au présent article.

90(3) When a capital asset is sold, a municipality may establish a capital fund reserve with the proceeds of that sale.

90(3) En cas de vente d'un actif d'immobilisation, la municipalité peut établir un fonds de réserve d'immobilisation avec le produit de cette vente.

90(3.1) A municipality may establish a snow removal reserve fund for the purpose of providing snow removal service.

90(3.1) Une municipalité peut établir un fonds de réserve en vue de l'établissement d'un service d'enlèvement de la neige.

90(3.2) A municipality is authorized to pay into the fund provided for in subsection (3.1) such amounts as are determined by by-law and may include such amounts in its annual estimates.

90(3.2) Une municipalité est autorisée à verser au fonds prévu par le paragraphe (3.1) les sommes déterminées par arrêté et peut inscrire ces sommes dans ses prévisions budgétaires.

90(4) A municipality may by by-law provide for a machinery and equipment depreciation trust fund for the replacement of its machinery and equipment.

90(4) Une municipalité peut, par voie d'arrêté, prévoir un fonds de fiducie pour l'amortissement des machines et de l'équipement en vue de leur remplacement éventuel.

90(5) A municipality is authorized to pay into the fund provided for in subsection (4) such amounts as are determined by by-law and may include such amounts in its annual estimates.

90(5) Une municipalité est autorisée à verser au fonds prévu par le paragraphe (4) les sommes déterminées par arrêté et peut inscrire ces sommes dans ses prévisions budgétaires annuelles.

90(6) Where a municipality established a fund reserve under subsections (3), (3.1) or (4), it shall

90(6) La municipalité qui a établi un fonds de réserve en application des paragraphes (3), (3.1) ou (4), doit

(a) if the money within the fund reserve is to be invested, invest that money in accordance with the *Trustees Act*, and

a) si les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies, les investir conformément aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires*, et

(b) expend the money within the fund reserve

b) consacrer les sommes figurant au fonds de réserve

(i) in the case of subsection (3), only to acquire a capital asset,

(i) uniquement à l'acquisition d'un actif d'immobilisation, dans le cas visé au paragraphe (3);

(ii) in the case of subsection (3.1), only to provide snow removal service, and

(ii) uniquement à l'établissement d'un service d'enlèvement de la neige; et

(iii) in the case of subsection (4), to purchase replacement machinery or equipment

(iii) à l'achat des machines et de l'équipement de remplacement dans le cas visé au paragraphe (4),

and not otherwise except with the approval of the Commissioner of Municipal Affairs.

à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.

90(7) Where a member of a council votes for any by-law or resolution authorizing the use of money contrary to subsection (6),

- (a) he is personally liable to the municipality for the amount thereof,
- (b) his seat on the council is vacant, and
- (c) he is disqualified from membership on the council for five years from the date of his voting on such by-law or resolution.

Section 3

The existing provision is as follows:

189(7) A municipality or commission referred to in this section may establish for each service or utility a reserve fund in accordance with the regulations.

Section 4

The Lieutenant-Governor in Council is empowered with additional regulation-making powers.

Sections 5 to 8

Transitional provisions.

Section 9

Commencement provision.

90(7) Lorsqu'un membre du conseil vote en faveur d'un arrêté municipal ou d'une résolution autorisant l'usage des fonds contrairement au paragraphe (6),

- a) il se rend personnellement responsable de ce montant envers la municipalité,
- b) son siège au conseil devient vacant, et
- c) il ne peut plus siéger au conseil au cours des cinq années qui suivent son vote sur cet arrêté municipal ou cette résolution.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

189(7) Une municipalité ou régie visée au présent article peut constituer, pour chaque service, un fonds de réserve conformément au règlement.

Article 4

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de pouvoirs réglementaires additionnels.

Articles 5 à 8

Dispositions transitoires.

Article 9

Entrée en vigueur.